



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 21 FEV. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant celui du 19 mai 2004
imposant des prescriptions à la SOCIETE TEXTILE
INDUSTRIELLE DU RHONE - S.T.I.R. - représentée par
Maître WALCZAK, liquidateur judiciaire,
pour le site 1bis, rue St Isidore à LYON 3^{ème}

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1987 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE TEXTILE INDUSTRIELLE DU RHONE - S.T.I.R. dans son établissement situé 1bis, rue St Isidore à LYON 3^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 imposant, notamment, à la société S.T.I.R., représentée par Maître WALCZAK, liquidateur judiciaire, pour le site qu'elle exploitait 1bis, rue Saint Isidore à LYON 3^{ème}, la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines ;

VU les courriers en date des 12 février, 10 août et 13 novembre 2007 par lesquels Maître WALCZAK, liquidateur de la société S.T.I.R., sollicite un allègement de la surveillance des eaux souterraines effectuées au droit du site de LYON 3^{ème}, 1bis rue Saint Isidore en application de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé ;

VU le rapport en date du 13 décembre 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

../..

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que, en application des dispositions du point 4.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 précité, la surveillance des eaux souterraines, au droit du site de LYON 3^{ème}, 1bis rue Saint Isidore, a été réalisée, pendant deux ans, à fréquence trimestrielle pour les paramètres chrome, cuivre, plomb, hydrocarbures totaux, tetrachloréthylène, trichloréthylène, cis 1,2 - dichloréthylène et chlorure de vinyle ;

CONSIDERANT que les résultats des différentes campagnes d'analyses réalisées depuis juillet 2005 pour ce site ont montré que :

- les solvants chlorés recherchés sont présents à des concentrations variables d'une campagne à l'autre, sauf le chlorure de vinyle qui n'est jamais détecté,
- les hydrocarbures totaux lorsqu'ils dépassent le seuil de détection sont toujours inférieurs à 250 µg/l,
- le chrome, le cuivre et le plomb n'ont jamais été détectés ;

CONSIDERANT qu'il ressort donc de ces résultats que :

- la recherche du chlorure de vinyle doit être poursuivie car ce composé est issu de la dégradation des trois autres solvants chlorés détectés,
- l'analyse des hydrocarbures totaux doit être poursuivie mais à fréquence semestrielle,
- l'analyse des métaux peut être arrêtée ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- de prendre acte des courriers des 12 février, 10 août et 13 novembre 2007 de Maître WALCZAK, liquidateur judiciaire de la société S.T.I.R., relatifs à la surveillance des eaux souterraines au droit du site de LYON 3^{ème},
- de modifier les dispositions prévues au point 4.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception des courriers du 12 février 2007, du 10 août 2007 et du 13 novembre 2007 de Maître WALCZAK, liquidateur judiciaire de la société S.T.I.R., relatifs à l'allègement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de LYON 3^{ème}, 1 bis, rue Saint Isidore à LYON 3^{ème}.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 4 : Analyse des eaux souterraines »

4.1. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.2. Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à la fréquence indiquée trimestrielle :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Tetrachloréthylène</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Trichloréthylène</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Cis 1,2 - dichloréthylène</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Chlorure de vinyle</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Semestrielle, avec une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux</i>

Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée à chaque prélèvement.

L'analyse des hydrocarbures totaux sera réalisée avec un seuil de détection inférieur ou égal à 10 µg/l.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois après leur réalisation avec tous les commentaires et propositions appropriés en cas de besoin. »

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 3^{ème} arrondissement de LYON et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du représentant de la société.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, l'exploitant ou son représentant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à Maître WALCZAK, liquidateur judiciaire de la société S.T.I.R..

Lyon, le 21 FEV. 2008

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Stéphane CHIPPONI

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Ghisèle KENSEMHOUN